

GE_GERICHTE ACPR/427/2019 vom 20. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_427_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/427/2019 du 20 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/427/2019 del 20 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante ne conteste à juste titre pas l'existence de charges suffisantes et graves, compte tenu de la prévention d'usure retenue en co-activité avec son mari, au regard des éléments au dossier, en particulier des cartes de notes faisant état des nombreux prêts accordés.

E. 3

La recourante conteste, en revanche, l'existence d'un risque de collusion.

E. 3.1

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21

- 12/14 - P/12978/2018 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

E. 3.2

En l'espèce, le risque de collusion est important et concret. La police est chargée d'entendre les compatriotes philippines de la recourante s'agissant des prêts octroyés à des taux usuraires. Ces dernières sont très vraisemblablement dans des situations précaires que ce soit sur le plan administratif ou financier. La recourante conteste, malgré les déclarations des témoins déjà entendus, que son mari ait eu un rôle actif dans l'octroi des prêts, voire les pressions lors des remboursements. Il convient dès lors que la police puisse localiser ces

victimes potentielles et les entendre sans que la prévenue ne prenne contact avec elles préalablement, que ce soit pour orienter leur témoignage, voire les inciter à quitter le pays ou partir dans la clandestinité. En outre, le rôle des prévenus dans la venue des compatriotes de la recourante en Suisse n'est pas encore totalement établi. L'instruction n'a dès lors pas atteint le stade où le risque de collusion aurait disparu. L'engagement de la recourante de ne pas contacter les témoins n'est à l'évidence pas suffisant et aucune des autres mesures de substitution proposées ne permet d'écarter ce risque.

E. 4

Le risque précité étant suffisant à justifier le prononcé d'une détention pour motifs de sûreté, point n'est besoin d'examiner les risques de fuite et réitération également retenus par l'ordonnance querellée. L'ordonnance querellée ne prête ainsi pas le flanc à la critique.

E. 5

La recourante invoque une violation du principe de la proportionnalité. Elle est prévenue d'infractions graves, dont la peine menace est élevée, si l'on tient compte que l'usure est punie d'une peine privative de liberté de 5 ans au plus (art. 157 ch. 1 CP) et qu'elle est également poursuivie pour infraction à la LEI. La peine concrètement encourue, même en l'absence d'antécédents spécifiques, paraît également élevée, au vu du nombre de lésés potentiels et de la période pénale étendue. Le calcul du dommage fait par la recourante n'est pas un critère légal de fixation de la peine. Elle occulte par contre en particulier les critères retenus par le Ministère public et le TMC tel que celui d'avoir profité de la faiblesse de ses victimes. La détention provisoire qui a été ordonnée en avril 2019 respecte, dès lors, le principe de la proportionnalité.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés au total à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 13/14 - P/12978/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.